

Cahier de doléances du Tiers État du district du Louvre (Paris)

Instruction donnée par les citoyens du Tiers État de Paris du District du Louvre assemblée aux Feuillants pour servir à la rédaction du cahier dans l'assemblée générale de la Municipalité indiquée pour le 23 avril 1789.

L'Assemblée recommande à ses électeurs la plus grande sévérité dans le choix des députés à l'Assemblée nationale.

Elle leur enjoint de choisir les députés du Tiers État parmi les citoyens du Tiers État. Elle lui demande de s'occuper dans la confection du cahier du moyen de former une constitution qui établisse que la Nation est une, que le droit qui lui appartient de former la loi est un, et également propre à tous les individus qui la composent ;

que la liberté personnelle et la propriété du bien ne sont soumises qu'à la loi ;

que la loi ne peut être que la déclaration du voeu national et de la volonté publique sanctionnée par le souverain, et que la puissance exécutive réside uniquement dans la personne du Monarque.

Pour rendre à jamais stable cette Constitution, ils demanderont une formation régulière et constante de l'Assemblée nationale sans distinction d'ordre et sur retour périodique à de courts intervalles.

Pour l'administration particulière de Province, ils demanderont l'établissement d'États provinciaux formée sur le même principe.

La Constitution de l'État légalement et solidement établie, ils prendront connaissance de la dette publique, et après l'avoir vérifiée, ils en reconnaîtront la légitimité ; ils s'instruiront de la dépense de l'État dans toutes les parties, et pour satisfaire à l'une et à l'autre ils demanderont les économies possibles, la suppression des impôts existants et une forme simple d'imposition économiquement perçues et également réparties.

Ils voteront :

1° La liberté de la presse ;

2° L'abolition des lettres de cachet ;

3° La suppression des arrêts de surséances et sauf conduits, des commissions du Conseil et notamment ;

4° La suppression des loteries ;

5° La responsabilité des Ministres ;

6° L'aliénation du domaine de la couronne ;

7° L'admission du Tiers État dans tout les offices, grades et emplois; en conséquence la révocation de toutes les lois, règlements et usages qui peuvent l'en exclure ;

8° Le secret des lettres confiées à la poste ;

9° La suppression des capitaineries ;

10° La réforme de la justice civile et criminelle et la suppression des tribunaux d'attribution et d'exception ; qu'à l'avenir il soit donné des Conseils aux accusés et qu'il soit pourvu à la durée indéfinie du procès et à ce que les peines infligées aux criminels soient relatives aux délits qu'ils auront commis et à leur condition ; que les juges soient obligés de motiver leur jugement ;

11° La suppression des jurés provinciaux.

Relativement à la ville de Paris, les électeurs feront en sorte que les cahiers qui seront rédigés contiennent les demandes suivantes :

1° Une meilleure organisation du Corps Municipal par des élections libres et la réunion de la police au corps municipal ;

2° La liberté intérieure du commerce et de l'industrie et la suppression des privilèges exclusifs ;

3° La suppression des immunités aux barrières pour les possesseurs du bien de campagne ;

4° La suppression dans Paris des justices seigneuriales des lieux d'asile et privilèges ;

5° L'accélération de la construction de quatre hôpitaux et établissements de charité confiée à des citoyens de toutes les classes choisis par la Commune et renouvelés à son gré ;

6° La suppression du Mont de Piété ;

7° L'examen de l'assiette du montant et de l'emploi de l'imposition établie pour les logements des gardes françaises et suisses ; qu'il soit statué que la partie de cette imposition qui sera jugée nécessaire soit acquittée par toutes les maisons de la ville et des faubourgs de Paris, sans aucune distinction.

Ces présentes seront transcrites au Procès verbal de nomination des électeurs fait ce jourd'hui ainsi qu'il a été arrêté dans ladite assemblée.

Fait et décrété par nous Commissaires soussignés commis à cet effet par le dit procès verbal.

A Paris ce vingt avril 1789.